



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Laval, le 2 novembre 2023

LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ **PORTANT INTERDICTION DE FRÉQUENTATION** **DES ESPACES FORESTIERS DE LA MAYENNE**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R163-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R411-21-1 ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef -lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'actualisation de la carte de vigilance « vent » de MétéoFrance plaçant le département de la Mayenne en vert à compter du 2 novembre à 16h00 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre portant interdiction de fréquentation des espaces forestiers de la Mayenne.

Considérant que la situation météorologique ayant conduit à l'interdiction de fréquentation des espaces forestiers a changé à partir de l'après-midi du 2 novembre 2023 ;

Considérant en effet que MétéoFrance a levé le classement du département de la Mayenne en vigilance orange et l'a placée en vert à compter du 2 novembre à 16h00 ;

Considérant que les dégâts occasionnés par la tempête Ciaran dans les forêts du département sont peu nombreux et localisés, et que par conséquent le risque de chute d'arbres est désormais faible ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'abroger l'arrêté du 1^{er} novembre sus-visé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T É

Article 1 : l'arrêté du 1^{er} novembre portant interdiction de fréquentation des espaces forestiers de la Mayenne est abrogé à compter du vendredi 3 novembre à 08h00.

Article 2 : Cet arrêté sera diffusé par tout moyen (sites Internet, réseaux sociaux...).

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Mayenne, de recours hiérarchique auprès du/des ministre(s) concerné(s), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le président du conseil départemental de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète
Le secrétaire général de la Préfecture